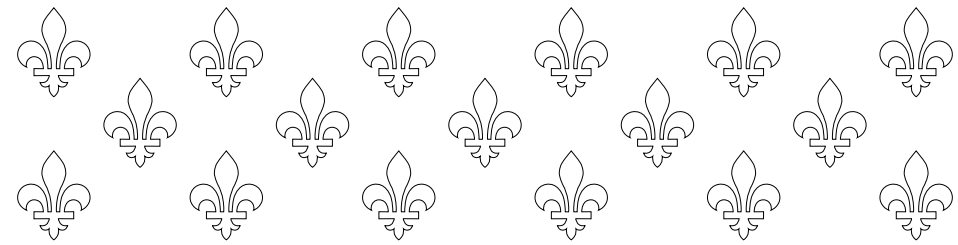

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 138

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présentation

Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 31 mars 1998 et du 9 mars 1999.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 1998, chapitre 19) sanctionné le 18 juin 1998. La Loi sur les impôts est également modifiée de façon accessoire, afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-72 (L.C., 1998, chapitre 22) sanctionné le 17 juin 1999 et par le projet de loi fédéral C-61 (L.C., 1999, chapitre 10) sanctionné le 25 mars 1999, et à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada par le projet de loi fédéral C-15 (L.C., 1998, chapitre 16) sanctionné le 11 juin 1998. Ces modifications concernent notamment :

1° les mesures visant à ajuster le traitement fiscal des prêts douteux d'institutions financières et d'autres contribuables exploitant des entreprises de prêts d'argent, en tenant compte des nouvelles normes de comptabilité établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

2° les règles relatives au calcul du revenu provenant des titres détenus par les institutions financières ;

3° l'introduction de nouvelles règles visant à restreindre la déductibilité de certaines dépenses en étalant la déduction sur toute la durée de vie économique d'un droit à un revenu futur ;

4° l'introduction de nouvelles dispositions qui permettent, dans le calcul du coût ou de la dépense se rapportant à l'acquisition d'un abri fiscal, de réduire ce coût ou cette dépense du principal impayé d'une dette qui est relative à l'abri fiscal ou du montant de rajustement à risque à son égard ;

5° les changements techniques relatifs aux règles qui servent à établir la fraction à risque de l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes aux fins de calculer les pertes déductibles qui sont attribuées au commanditaire ;

6° le regroupement, l'amélioration et l'uniformisation des règles portant sur la limitation des pertes résultant de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle un actionnaire a déjà reçu des dividendes en franchise d'impôt ;

7° l'introduction de nouvelles règles visant à permettre aux sociétés de placements qui deviennent des sociétés d'investissement à capital variable de se prévaloir des règles concernant les dividendes sur les gains en capital ;

8° les mesures relatives à la fixation des prix de transfert ;

9° les règles qui s'appliquent lorsqu'un associé détient une participation résiduelle de même que les règles de limitation de pertes résultant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les impôts afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

Il modifie enfin diverses autres lois principalement pour tenir compte de certaines modifications apportées à la Loi sur les impôts et pour leur apporter diverses modifications à caractère technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

– Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) ;

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

– Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) ;

– Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

– Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39) ;

– Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) ;

– Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83).

Projet de loi nº 138

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES IMPÔTS

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999, par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999 et par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse canadienne », de la définition suivante :

« « bourse étrangère » désigne l'une des bourses suivantes :

a) en Allemagne, la Bourse de Francfort ;

b) en Australie, la Bourse de l'Australie ;

c) en Belgique, la Bourse de Bruxelles ;

d) en Espagne, la Bourse de Madrid ;

e) aux États-Unis :

i. American Stock Exchange ;

ii. Boston Stock Exchange ;

iii. Chicago Board of Options ;

iv. Chicago Board of Trade ;

v. Cincinnati Stock Exchange ;

vi. Intermountain Stock Exchange ;

vii. Midwest Stock Exchange ;

viii. National Association of Securities Dealers Automated Quotation System ;

ix. New York Stock Exchange;

x. Pacific Stock Exchange;

xi. Philadelphia Stock Exchange;

xii. Spokane Stock Exchange;

f) en France, la Bourse de Paris;

g) à Hong Kong, la Bourse de Hong Kong;

h) en Irlande, Irish Stock Exchange;

i) en Italie, la Bourse de Milan;

j) au Japon, la Bourse de Tokyo;

k) au Mexique, la Bourse de Mexico;

l) en Nouvelle-Zélande, la Bourse de la Nouvelle-Zélande;

m) aux Pays-Bas, la Bourse d'Amsterdam;

n) au Royaume-Uni, London Stock Exchange;

o) à Singapour, la Bourse de Singapour;

p) en Suisse, la Bourse de Zurich;»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «Canadian resource property», de la définition suivante:

««Canadian stock exchange» means

a) the Alberta Stock Exchange;

b) the Montréal Stock Exchange;

c) the Toronto Stock Exchange;

d) the Vancouver Stock Exchange; or

e) the Winnipeg Stock Exchange;»;

3° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression «coût indiqué» par le suivant:

« *e*) dans le cas d'un droit du contribuable de recevoir un montant, autre qu'un droit qui est soit une créance dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, soit un compte de stabilisation du revenu net, soit un droit à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c*.1, *d*.1 et *d*.2 s'applique, soit un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, le montant que le contribuable a le droit de recevoir ; » ;

4° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « stock exchange in Canada » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de crédit » par la suivante :

« « titre de crédit » signifie une obligation, une débenture, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un bien prescrit ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1997 ou à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

2. 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.11.1.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ou une société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou une société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes ;

b) sauf pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée à un moment donné lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée n'a pas de droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ;

ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes ;

iii. au moment donné ou avant ce moment, soit la fiducie donnée a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne ou d'une société de personnes visée au deuxième alinéa, soit une telle personne ou une telle société de personnes a donné une sûreté au nom de la fiducie donnée, ou a fourni toute autre aide financière à la fiducie donnée ;

c) un membre d'une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

La personne ou la société de personnes à laquelle le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa réfère est l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

a) la personne ou la société de personnes donnée ;

b) une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec l'autre personne visée au paragraphe *b* ;

d) une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

e) une société qui ne réside pas au Canada qui serait, si la société de personnes donnée était une société qui réside au Canada, une filiale étrangère contrôlée de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **11.1.1.** Pour l'application de la présente partie, une société qui est constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que la société ne réside pas au Canada et que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada ;

ii. la société détient tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de l'année et le total des coûts indiqués, pour la société, de l'ensemble de ces actions n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la société pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de l'exploitation de navires utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises dans le transport international visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

ii. soit en des dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après le 28 février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois ;

iii. soit en une combinaison des montants décrits aux sous-paragraphes i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 106.4, », de « 158.1 à 158.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

5. 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une action qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

i. une société visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

ii. une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités ;

iii. une société émettrice qui est associée à l'une des sociétés décrites aux paragraphes i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 21.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse canadienne prescrite ».

6. 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « à une bourse canadienne prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

7. 1. L'article 21.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.19.** Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre que l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne réside pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;

b) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique, sauf une société prescrite, appartenait à cette personne donnée ;

c) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1996.

8. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve des articles 92 et 92.1.1, tout montant reçu ou à recevoir dans l'année à titre d'intérêts, selon la méthode qu'il suit régulièrement pour calculer son revenu, sauf s'il a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g*.1) le produit de l'aliénation à l'égard duquel s'applique l'article 158.6 ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *w* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *w*) tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, à la fois : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 17 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990.

9. 1. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un de leurs mandataires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

10. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **92.** Sous réserve de l'article 92.1.1, une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année sur une créance, dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

11. 1. L'article 92.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.1.** Sous réserve de l'article 92.1.1, lorsque dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92 s'applique, détient un droit dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant :

« **92.1.1.** Le paragraphe *c* de l'article 87 et les articles 92 et 92.1 ne s'appliquent pas à un contribuable, relativement à une créance, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle la créance est douteuse si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à cette créance, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

13. 1. L'article 92.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.18.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un avenant qui prévoit de l'assurance sur la vie additionnelle est ajouté, à un moment quelconque après le 31 décembre 1989, à une police d'assurance sur la vie qui a été acquise pour la dernière fois avant le 1er janvier 1990, cet avenant est réputé une police d'assurance sur la vie distincte émise à ce moment, à moins que la seule assurance sur la vie additionnelle prévue à cet avenant soit une prestation de décès par accident ou que la police d'assurance sur la vie soit une police exonérée acquise pour la dernière fois avant le 1er décembre 1982 ou un contrat de rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avenant ajouté après le 31 décembre 1989.

14. 1. L'article 93.7 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le moment auquel, à la fois :

i. le bien a été livré au contribuable, ou à une personne ou société de personnes qui l'utilisera pour le bénéfice du contribuable ou, si le bien ne peut faire l'objet d'une livraison, a été mis à la disposition du contribuable ou de cette personne ou société de personnes ;

ii. le bien peut, seul ou avec d'autres biens en la possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe i, être utilisé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéfice, pour produire un produit commercialement vendable ou fournir un service commercialement vendable, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé ou à être utilisé ou consommé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéfice, dans le cadre de la production d'un tel produit ou de la fourniture d'un tel service ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) dans le cas d'un bien acquis soit par une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit par une société qui est une société publique en

raison d'un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) ou d'une désignation faite par le ministre du Revenu du Canada par avis adressé à la société en vertu du sous-alinéa ii de cet alinéa *b*, soit par une filiale entièrement contrôlée de l'une de ces sociétés, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction à titre d'amortissement est demandée pour la première fois à l'égard du bien dans le calcul des bénéfices de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers de la société pour l'année présentés à ses actionnaires ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

15. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2. Le contribuable peut, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, choisir que les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Pour l'application du présent article, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien ;

a.1) le contribuable a acquis le bien et lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé le bien pour la même fin ou pour une fin semblable à celle pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne à laquelle il est lié utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, le bien a été acquis soit dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise similaire, soit pour qu'une personne à laquelle il est lié l'utilise dans un tel but ;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a été aliéné et si cet ancien bien avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable, le bien est un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle ce bien amortissable a été acquis et si ce bien amortissable avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si un bien est un bien de remplacement d'un ancien bien :

« *a*.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

16. 1. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.1.** 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable aliène une immobilisation intangible, appelée « ancien bien » dans le présent article, et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation intangible qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, la partie du montant qui serait autrement incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard d'une entreprise, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant le passage « aux 3/4 de » par le mot « à », qu'il affecte, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition de l'immobilisation de remplacement, ne doit être incluse, jusqu'à concurrence des 3/4, dans cet ensemble, aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour où il a aliéné l'ancien bien.

2. Pour l'application du présent article, une immobilisation intangible d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis l'immobilisation intangible en remplacement de l'ancien bien ;

a.1) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible pour l'utiliser pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle il a utilisé l'ancien bien ;

b) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise similaire à celle dans laquelle l'ancien bien était utilisé ;

c) l'ancien bien était utilisé par le contribuable dans une entreprise exploitée au Canada et l'immobilisation intangible a été acquise dans le but d'être utilisée par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993.

17. 1. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 1 » par les mots « premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

18. 1. L'article 125.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **125.0.1.** Pour l'application de la présente partie et sous réserve de l'article 125.0.3, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit dans un titre de créance indexé, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.0.2, du suivant :

« **125.0.3.** L'article 125.0.1 ne s'applique pas à un contribuable, relativement à un titre de créance indexé, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

20. 1. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **140.** A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve, the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un montant raisonnable à l'égard des créances douteuses, à l'exception d'une créance à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b*, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure ;

« *b*) dans le cas d'un contribuable qui est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un montant, n'excédant pas le montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 140.1, à l'égard de biens, autres que des biens évalués à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés, au sens de ce premier alinéa, soit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

21. 1. L'article 140.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **140.1.** The particular amount, referred to in paragraph *b* of section 140, for a taxation year in respect of impaired loans or lending assets of a taxpayer is equal to the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le pourcentage, sans excéder 100 %, du montant de provision prescrit demandé en déduction par le contribuable pour l'année ;

« *b*) le montant, à l'égard des prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels aucun montant n'est déductible pour l'année en application du paragraphe *a*, appelés «créance donnée» dans le présent paragraphe, qui est égal au pourcentage déterminé à l'égard du contribuable pour l'année du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable, à titre de provision pour une créance donnée, à l'égard du coût amorti de cette dernière pour le contribuable à la fin de l'année, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

0,9A – B. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la provision pour créances douteuses du contribuable pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, relativement à l'ensemble de ses créances données, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue le montant de redressement déterminé pour une créance donnée pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement.».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable choisit par écrit de se prévaloir du paragraphe 1 pour l'année en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. De plus, lorsque l'article 140.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et soit avant le 1er octobre 1997, soit, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, avant le 1er janvier 1996, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 140.1 doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces montants ont réduit la partie visée au sous-paragraphe 1°. ».

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140.1, des suivants :

« **140.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, une provision sectorielle est une provision pour créances douteuses qui est déterminée par secteur, qu'il soit géographique, industriel ou autre, et non pour un bien donné.

« **140.1.2.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, le pourcentage déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal :

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1 déterminé à l'égard du contribuable pour l'année, au pourcentage de ce montant qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* ;

b) à 100 %, dans les autres cas.

« **140.1.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 140.1, le montant de redressement déterminé pour une créance d'un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$0{,}1(A \times B \times C/365)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la valeur comptable de la créance douteuse qui est utilisée ou qui serait utilisée aux fins de déterminer le revenu d'intérêts sur la créance pour l'année d'imposition conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

b) la lettre B représente le taux d'intérêt réel sur la créance déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la créance est douteuse. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

23. 1. L'article 140.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **140.2.** A taxpayer who is an insurer or whose ordinary business includes the lending of money may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers' acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arms's length, an amount not exceeding the lesser of

(*a*) a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year in respect of those instruments or commitments, and» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 90 % de la provision pour les pertes visées au paragraphe *a* qui est déterminée pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article *(indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts)*.

24. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **141.** A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year the aggregate of

(*a*) all debts owing to the taxpayer that have been included by the taxpayer in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year and that are established by the taxpayer to have become bad debts in the year, and » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tous les montants dont chacun représente un montant égal à la partie, qu'il établit dans l'année être devenue irrécouvrable, du coût amorti pour lui à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 :

i. soit, dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent ;

ii. soit, si le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, qui compte parmi ses titres de créance déterminés, au sens du premier alinéa de cet article 851.22.1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, de ce qui suit :

« SECTION X.1

« DÉPENSE RATTACHÉE À UN DROIT AUX PRODUITS

« **158.1.** Dans la présente section, l'expression :

« abri fiscal » signifie un bien qui serait un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1, si, à la fois :

a) le coût d'un droit aux produits était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense rattachée à laquelle le droit se rapporte ;

b) les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte, annoncé comme déductible ;

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« dépense rattachée » d'un contribuable signifie le montant d'une dépense effectuée par le contribuable pour l'une des fins suivantes :

a) acquérir un droit aux produits ;

b) respecter un engagement ou une obligation dans des circonstances où il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien entre l'engagement ou l'obligation et le droit aux produits ;

c) conserver ou sauvegarder un droit aux produits ;

« droit aux produits » signifie le droit d'un contribuable, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant qui se rapporte aux activités, à un bien ou à une entreprise d'un autre contribuable, dont la totalité ou une partie est établie en fonction de l'usage d'un bien, de la production, des recettes, du profit, des fonds autogénérés, du prix des marchandises, du coût ou de la valeur d'un bien ou de tout autre critère semblable, ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions, mais ne comprend pas une participation au revenu d'une fiducie, un bien minier canadien ou un bien minier étranger.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense rattachée » prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de la présente section, ne constitue pas une dépense rattachée.

« **158.2.** Sous réserve de l'article 158.3, un contribuable ne peut déduire le montant d'une dépense rattachée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

« **158.3.** Un contribuable qui pourrait, en l'absence de l'article 158.2 et du présent article, déduire une dépense rattachée dans le calcul de son revenu peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de cette dépense, le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense.

« **158.4.** Le montant auquel réfère l'article 158.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée d'un contribuable est le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente et du moindre des montants suivants :

i. 1/5 de la dépense rattachée ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A/B) \times C$;

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte et de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui, en l'absence de la présente section, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui est déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui suivent le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis ;

b) la lettre B représente le moindre de 240 et du nombre de mois que comporte la période qui débute le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis et qui se termine le jour de l'extinction du droit ;

c) la lettre C représente le montant de la dépense rattachée.

« **158.5.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense rattachée qu'un contribuable effectue avant le jour où il acquiert le droit aux produits qui s'y rapporte est réputée effectuée ce jour ;

b) dans le cas où un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits donné auquel une dépense rattachée se rapporte, pour une ou plusieurs périodes additionnelles qui sont postérieures à la période qui comprend le moment où le droit donné a été acquis, celui-ci est réputé s'éteindre le dernier jour où pourrait se terminer la dernière de ces périodes si tous les droits de renouveler le droit donné étaient exercés ;

c) dans le cas où un contribuable a plus d'un droit aux produits et que l'on peut raisonnablement considérer que ces droits sont liés entre eux, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul droit ;

d) le droit aux produits d'un contribuable dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

« **158.6.** Lorsqu'un contribuable aliène dans une année d'imposition la totalité ou une partie d'un droit aux produits auquel une dépense rattachée se rapporte, le produit de l'aliénation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

« **158.7.** Sous réserve des articles 158.8 et 158.9, le montant qu'un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 158.3, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte du présent article, est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense rattachée lorsque, dans l'année :

a) soit le contribuable aliène, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la totalité d'un droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte ;

b) soit le droit aux produits du contribuable auquel la dépense rattachée se rapporte s'éteint.

« **158.8.** L'article 158.9 s'applique lorsqu'un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte des articles 158.7 et 158.9, s'est éteint ou a été aliéné en totalité par le contribuable, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, et que :

a) soit, à la fois :

i. au cours de la période qui débute 30 jours avant le moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, acquiert le droit aux produits ou un droit identique, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et dans l'article 158.9 ;

ii. à la fin de la période visée au sous-paragraphe i, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement ;

b) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, un autre droit dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

« **158.9.** Lorsque, en raison de l'article 158.8, le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition précédente, d'un droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 158.3 à l'égard de la dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit ou après ce moment est le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense ;

b) le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour une année d'imposition est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour l'année lorsque cette année comprend le moment qui précède immédiatement le premier des moments suivants qui est postérieur au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit :

i. le moment où le droit serait réputé, en vertu du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir fait l'objet d'une aliénation par le contribuable s'il en avait été propriétaire ;

ii. si le contribuable est une société, le moment qui survient immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. si le contribuable est une société, le moment où débute sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent ;

iv. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée, ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

v. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, n'a de droit, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si un ou plusieurs de ces droits dans l'autre droit aux produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

« **158.10.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 158.9, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque après l'aliénation ou l'extinction visée à l'article 158.9, cette société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque contribuable qui était membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où la société aurait cessé d'exister, n'eût été du présent article, est réputé demeurer un membre de la société de personnes jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments mentionnés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* de l'article 158.9 qui survient le premier.

« **158.11.** Pour l'application de l'article 158.8, autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, et de l'article 158.9, un droit d'acquérir un droit aux produits donné, autre qu'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable, est réputé un droit aux produits identique au droit donné.

« **158.12.** Pour l'application du titre VIII du livre VI à un montant qui serait, si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article, une dépense rattachée dont une partie du coût est déductible en vertu de l'article 158.3, la dépense est réputée un abri fiscal déterminé et ce titre VIII doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41.

« **158.13.** Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel une dépense rattachée se rapporte, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas

compte du présent article, est raisonnablement assuré au moment où le contribuable acquiert le droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 92.5 et des règlements édictés en vertu de cet article :

i. le droit est réputé une créance à l'égard de laquelle aucun intérêt sur le principal n'est stipulé ;

ii. la créance est réputée réglée, à l'extinction du droit, pour un montant égal au total du rendement de la créance et du montant qui aurait autrement constitué la dépense rattachée se rapportant au droit ;

b) malgré l'article 158.3, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'une dépense rattachée qui se rapporte au droit.

« **158.14.** Sous réserve des articles 158.1 et 158.13, la présente section ne s'applique pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits si aucune partie de la dépense rattachée ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et que :

a) soit la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ;

b) soit avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception, à l'égard d'un droit aux produits donné, des dépenses suivantes :

1° une dépense effectuée avant le 1er janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou par la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées avant cette date relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements ou en vue de fournir des services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo avant cette date ;

2° une dépense effectuée avant le 1er août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1er août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1er août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements ;

b) le droit donné a fait l'objet d'une demande de décision anticipée présentée au ministre du Revenu avant le 19 décembre 1996 ;

c) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes à l'égard des droits ayant fait l'objet de la demande de décision anticipée visée au sous-paragraphe *b* n'excède pas 30 000 000 $;

d) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte l'article 851.38 de la Loi sur les impôts*) édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1er août 1997 ;

3° une dépense effectuée avant le 1er août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense est effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1er août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1er août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements, sauf un administrateur qui est visé au sous-paragraphe 2°, ou un administrateur qui est lié à un tel administrateur, à l'égard de commissions engagées relativement au placement des actions ou des unités visées à ce sous-paragraphe ;

b) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes en vue d'acquérir des droits donnés en contrepartie du paiement de commissions de vente relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par l'administrateur de fonds commun de placements, ou par toute autre personne liée à celui-ci, n'excède pas 10 000 000 $;

c) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte l'article 851.38 de la Loi sur les impôts*) édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1er août 1997 ;

4° une dépense effectuée avant le 1er novembre 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné et en vue de fournir des services de production avant cette date dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins 75 % des dépenses effectuées à l'égard de la production cinématographique ou de la production vidéo par le contribuable ou la société de personnes se rapportent à des services exécutés au Canada par des personnes qui résident au Canada ;

b) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte l'article 851.38 de la Loi sur les impôts*) édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1er novembre 1997 ;

5° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1er janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit donné ;

6° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1er janvier 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 19 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme ;

b) le droit donné est mentionné dans le document ;

c) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1er janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte l'article 851.38 de la Loi sur les impôts*) édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1er août 1997 ;

7° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1er janvier 1998 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

b) la notice d'offre a été distribuée avant le 19 décembre 1996 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 19 décembre 1996 ;

d) la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

e) le droit donné est mentionné dans le document ;

f) les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1er janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte l'article 851.38 de la Loi sur les impôts*) édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1er août 1997.

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 2 ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont remplies :

1° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable ou de la société de personnes quant à la dépense peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

2° lorsque la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de cette loi requiert qu'un numéro d'inscription soit obtenu, un tel numéro a été obtenu avant ce moment ;

3° dans le cas d'une dépense, y compris une dépense à laquelle s'applique le sous-paragraphe 5° du paragraphe 2, effectuée conformément à un document mentionné au sous-paragraphe 6° ou 7° de ce paragraphe 2, une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 conformément au document a été, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 décembre 1996, vendue à une personne ou souscrite par une personne qui n'était pas, au moment de la vente ou de la souscription, l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur ou l'agent d'un promoteur des titres ;

b) une personne qui cède le droit aux produits auquel la dépense se rapporte ;

c) un courtier ou un négociant en valeurs ;

d) une personne liée à une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de

cette loi et, dans le cas de la fourniture de services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

5. Pour l'application des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi.

6. Pour l'application des sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 2, dans le cas où une dépense est relative à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenue de fournir, la dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi et seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

26. 1. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Lorsque, » par « Sous réserve de l'article 851.22.13.1, lorsque, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

27. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée ou à titre d'intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

28. 1. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, payés dans l'année, ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise :

i. dans le cas où les montants sont payés ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés au titre de l'inventaire relié à l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ;

ii. dans les autres cas, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a*.1) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse, qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition et qui ont été payés dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 26 avril 1995, à l'exception d'un montant qui est payé conformément à une entente écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

29. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **247.2.** Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, le particulier est réputé, s'il en fait le choix au moyen du formulaire prescrit, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1995.

3. Toutefois, un particulier qui fait le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, pour l'année d'imposition 1995, est réputé l'avoir fait dans le délai prévu à l'article 247.3 de cette loi, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le 1er janvier 1996, une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par ce choix était inscrite à la cote d'une bourse étrangère mentionnée au paragraphe *b* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

2° le 31 décembre 1995, la société était une société qui exploite une petite entreprise ;

3° le particulier fait ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

4. Lorsque le paragraphe 3 s'applique, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour donner effet au choix fait par le particulier ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

30. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 741 et 742 » par « 741, 741.2 et 742 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *i*, de « paragraphe 2 » par les mots « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

31. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *l* :

a) par le remplacement de « et 744.1 » et « chapitre IV, » par, respectivement, « , 638.1, 741.2 et 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995 » et « chapitre IV et » ;

b) par la suppression de « et le deuxième alinéa de l'article 741 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* par le suivant :

« i.3. lorsque, au moment donné, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et que le contribuable serait un membre de la société de personnes visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le principal impayé d'une dette du contribuable pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à acquérir le bien ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est contractée après le 26 septembre 1994, autre qu'une dette qui est contractée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

32. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «, 537».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

33. 1. L'article 259.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**259.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes, appelées «vendeur» dans le présent article, aliène un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelées «cessionnaire» dans le présent article;

b) immédiatement avant ce moment, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance ou auraient eu un tel lien si le présent article s'était appliqué en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3;

c) le paragraphe *b* s'appliquerait à l'égard de l'aliénation, si l'on ne tenait pas compte de chaque droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir du vendeur le bien déterminé ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation;

d) le produit de l'aliénation n'est pas déterminé en vertu de l'une des dispositions visées à l'article 259.1.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b*.1 de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant ce moment, sur le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

34. 1. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « personnes, » par le mot « personnes » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

« *c*) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, d'une part, des mots « l'un des principaux buts » par les mots « l'une des principales raisons » et, d'autre part, des mots « convention ou d'une autre entente » par les mots « entente ou d'un autre arrangement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.

35. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **272.** Si le particulier aliène sa résidence principale en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) cette résidence est réputée avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquise ;

b) cette résidence est réputée avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pendant toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au troisième alinéa de l'article 274, cette résidence comme sa résidence principale ;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pendant toutes les années au cours desquelles cette résidence a été la résidence principale du particulier. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.3, du suivant :

« **274.4.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B/C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain ou de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois de mai 1995 et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation ;

c) la lettre C représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois au cours duquel la personne a acquis pour la dernière fois le bien et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

37. 1. L'article 278 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable au titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section « ancien bien », qui est un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280 ou un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à cet article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la

date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 96 de la Loi sur les impôts*) édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« *a*.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

38. 1. L'article 280.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.2.** Pour l'application de la présente section, les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 de l'article 96 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une immobilisation donnée d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 96 de la Loi sur les impôts*) édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« *a*.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

39. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **301.** Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de celle-ci en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la société, soit une obligation, une débenture ou un billet de la société qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange effectué après le 20 juin 1996, autre qu'un échange effectué avant le 1er janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue avant le 21 juin 1996.

40. L'article 307.24 de cette loi est abrogé.

41. L'article 314 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « transport » par le mot « transfert ».

42. 1. L'article 363 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi nº 97 qui modifie l'article 363 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi nº 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi nº 97*), est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

43. 1. L'article 423 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

44. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le transport » par les mots « l'attribution ».

45. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes : ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

46. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « transporté » par le mot « transféré ».

47. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », par le remplacement des mots « une bourse canadienne prescrite » par les mots « une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 de cette loi, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne prescrite » par « une bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

48. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), un montant reçu en vertu du décret fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6), la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mai 1999.

49. 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **497.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par le contribuable à un moment quelconque de l'année sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, d'une société qui réside au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ou reçu par le contribuable dans l'année d'une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société canadienne imposable ;

a.1) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé au paragraphe *a*, reçu par la fiducie dans l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qui peut être raisonnablement considérée comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable, dans l'année, de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a*.1, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année après le 31 mai 1989 et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le 1/4 de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

50. 1. L'article 517.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.4.3.** Pour l'application des articles 517.4.1 et 517.4.2 :

a) lorsque, à un moment quelconque, une société émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la société émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance à ce moment ;

b) lorsqu'un contribuable est réputé, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau une action, le contribuable est réputé l'avoir acquise à 0 heure le 23 février 1994 d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance ;

c) lorsqu'une action ou une action y substituée appartenant à une personne donnée est dévolue à une autre personne par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas. ».

2. La partie de l'article 517.4.3 de cette loi qui précède le paragraphe *c*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le paragraphe *c* de l'article 517.4.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

51. 1. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 545 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2 : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société ; » ;

3° par l'addition du sous-paragraphe suivant :

« *c*) une action que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

52. 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à une bourse prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

53. 1. L'article 555.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **555.2.2.** Pour l'application de l'article 550.6, un droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société donnée, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

54. 1. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) s'il s'agit d'un bien minier canadien, d'un bien minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, ce produit est réputé égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

55. 1. L'article 564.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **564.1.** Pour l'application des articles 741 à 744.2.2, lorsque la société mère acquiert en raison d'une liquidation décrite à l'article 556 une action dont la filiale était propriétaire : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la filiale est réputé reçu sur l'action par la société mère ; » ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« *c*) l'action que la société mère acquiert de la filiale est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à la filiale. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

56. 1. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte des paragraphes *c*.5 et *h*.1 de l'article 255, des paragraphes *b* et *b*.1, du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) soit, lorsque le contribuable a détenu le bien ou a eu un intérêt dans celui-ci sans interruption depuis la fin de l'année civile 1984, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à la fin de l'année civile 1984 sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à la fin de l'année civile 1984, soit, dans les autres cas, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, a été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, aurait été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour ce contribuable avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.3 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 avril 1995, il doit se lire comme suit :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *h*.1 de l'article 255, du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996.

57. 1. L'article 603 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 110.1, » de « 119.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 2 décembre 1992.

58. 1. L'article 613.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **613.2.** Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, la fraction à risque à un moment donné, de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée, est égale à l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 613.3, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 1992.

59. 1. L'article 613.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par

une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) un montant ou un avantage que le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société de personnes ou qu'il détient ou aliène un intérêt dans celle-ci, sauf dans la mesure où soit ce montant ou cet avantage est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6, soit ce droit résulte : » ;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du mot « pas » ;

4° par la suppression des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1er décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt dans la société de personnes a été acquis par le contribuable soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995, soit, selon le cas :

a) avant le 1er janvier 1996, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes constitue soit une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, si la totalité ou la quasi-totalité des biens de chacune de ces sociétés de personnes constitue une telle production cinématographique ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1er janvier 1996 ;

iii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été complétés avant le 1er mars 1996;

b) avant le 1er janvier 1996, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les fonds obtenus par la société de personnes à la suite de l'émission de l'intérêt ont été utilisés par elle pour acquérir avant le 1er janvier 1996 des biens compris dans l'une des catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et lorsque, selon le cas:

i. ces biens ont été acquis en vertu d'une entente écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995;

ii. la construction de ces biens, par la société de personnes ou pour son compte, était en cours le 26 avril 1995;

c) avant le 1er juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1er janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document;

d) avant le 1er juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois:

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1er janvier 1996;

2° les conditions suivantes sont remplies:

a) s'il s'agit d'un intérêt qui, d'une part, est acquis par le contribuable conformément à une entente écrite conclue par lui avant le 27 avril 1995 ou auquel s'applique l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du sous-paragraphe 1° et qui, d'autre part, est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

60. 1. L'article 613.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **613.4.** Pour l'application des articles 613.2 et 613.3 :

a) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable visé à l'article 613.2, ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui, a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente, ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable ou la personne a, autrement qu'en raison du décès du contribuable, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un autre bien en échange de la totalité ou d'une partie de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes visée à cet article, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment ;

b) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt a été acquis par le contribuable :

a) soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995 ;

b) soit avant le 1er juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1er janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document ;

c) avant le 1er juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1er janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

61. 1. L'article 613.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **613.6.** Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, un contribuable qui est un membre d'une société de personnes à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société de personnes, si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

b) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

c) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 613.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « 605 » par « 605.2 », auquel cas il a effet depuis le 22 décembre 1992.

62. 1. L'article 638.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **638.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 231, la perte en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque est réputée égale au montant de la perte déterminé par ailleurs moins l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait réduit, en vertu de l'article 741.2, la part du contribuable dans la perte de la société de personnes relative à une action du capital-actions d'une société qui est un bien d'une société de personnes donnée à ce moment, si l'exercice financier de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait aliéné l'action immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, l'article 638.1 de cette loi qu'il édicte doit se lire, en y remplaçant « de l'article 741.2 » par « du deuxième alinéa de l'article 741 », lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui est l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

63. 1. L'article 640 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 785.2 », de « ainsi que du titre VI.5 du livre IV, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

64. 1. L'article 649 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, par le remplacement des mots « bourse canadienne prescrite » par les mots « bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 649 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique après le 31 décembre 1993 et avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots

« bourse canadienne prescrite » par « bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

65. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'aliénation » par les mots « de l'aliénation », partout où ils se trouvent dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b*.1 par les suivants :

« *b*) l'article 688 ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie, au cours de la période qui commence immédiatement après le jour de l'aliénation et qui se termine à la fin du premier jour, après le jour de l'aliénation, déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'article 653, à un bénéficiaire, autre qu'un particulier qui était un bénéficiaire exempté de la fiducie immédiatement avant l'attribution ;

« *b*.1) le paragraphe *b* ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie après le 28 février 1995 lorsqu'elle a transmis le formulaire avant le 1er mars 1995 ; ».

66. 1. L'article 667 de cette loi, remplacé par l'article 145 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « 742 et 744.2 » par « 741.2, 742, 742.2 et 744.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

67. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « transporte » par le mot « attribue ».

68. 1. L'article 686 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« 1° soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« 1° soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

69. L'article 688 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.** Lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

3° par la suppression, dans le texte français, du mot « être », après le mot « réputé », dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i, du mot « transporté » par le mot « attribué » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

70. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle attribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment quelconque : ».

71. L'article 688.1 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de cette attribution, les règles suivantes s'appliquent : ».

72. L'article 688.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « transporte » et « du transport » par, respectivement, les mots « attribue » et « de l'attribution ».

73. L'article 690 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la fiducie attribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme d'argent ainsi attribuée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette attribution ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

74. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.1.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d)* pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

75. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

76. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.3.** Lorsqu'une fiducie régie par une convention de retraite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *e*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *c*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

77. L'article 691 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire dans des circonstances où, en l'absence du présent article, l'article 688 s'appliquerait, qu'elle est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, que le bien était une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un terrain compris dans l'inventaire de la fiducie, que le contribuable à qui le bien est attribué n'est pas le conjoint

visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 à l'égard de la fiducie et que ce conjoint est vivant le jour de l'attribution, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au coût auquel, si ce n'était du présent article, il serait réputé avoir acquis ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 688, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 689, diminué du montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie de l'attribution de ce bien par la fiducie. ».

78. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691.1.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 691 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « du transport » par les mots « de l'attribution ».

79. L'article 692 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **692.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsque le bien visé à cet article est attribué à un contribuable ne résidant pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie et que le bien n'est pas un bien minier canadien, un bien exclu ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie n'avait résidé au Canada en aucun moment de l'année d'imposition pendant laquelle il a été attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de cette attribution ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette attribution. ».

80. L'article 692.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.2.** Lorsqu'une fiducie pour l'environnement transfère, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

81. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « partner in » par les mots « member of ».

82. 1. L'article 726.9.9 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **726.9.9.** Where an election made under section 726.9.2 is filed with the Minister after the time prescribed in section 726.9.7, the election is deemed for the purposes of this Title, except section 726.9.12, to have been filed within the time prescribed if it is filed within two years after the expiry of the time limit and if an estimate of the penalty under section 726.9.12 is paid by the elector when the election is filed with the Minister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

83. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un dividende ou un dividende imposable n'inclut pas un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, ni un dividende reçu par un contribuable et à l'égard duquel il était tenu de payer un impôt prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

84. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

85. 1. L'article 741 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **741.** Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation du contribuable, autre qu'une action qui est un bien d'une société de personnes :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 741, des suivants :

« **741.1.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

« **741.2.** Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, qui est membre d'une société de personnes doit soustraire de sa part de toute perte, déterminée sans tenir compte du présent article, que la société de personnes subit par suite de l'aliénation d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. cette part, déterminée sans tenir compte du présent article, de la perte diminuée de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie ;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

« **741.3.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée visée à cet article 741.2, le contribuable et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de

dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action que la société de personnes donnée visée à cet article 741.2 a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la société de personnes donnée.

« **741.4.** Un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 741.2 lorsque la fiducie donnée établit que le dividende a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

87. 1. L'article 742 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **742.** Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants qui est reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie :

i. un dividende imposable ;

ii. un dividende en capital d'assurance sur la vie.

Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, résultant de l'aliénation de l'action ;

b) le montant du gain en capital du particulier résultant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa ;

b) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;

c) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie ;

ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 742, des suivants :

« **742.1.** Malgré l'article 742, lorsqu'une fiducie a acquis, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une société en raison de l'article 653, la fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, qu'elle subit par suite d'une aliénation effectuée après ce moment, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa ;

b) le montant du gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa immédiatement avant le moment visé à cet alinéa en raison de l'article 653.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action ;

b) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;

c) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action ;

ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

« **742.2.** Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

a) le dividende a été reçu :

i. dans le cas où le dividende a été attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

ii. dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) le dividende a été reçu sur une action qui lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

« **742.3.** Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

89. 1. L'article 743 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **743.** Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable :

a) lorsque le contribuable est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des dividendes reçus par le particulier sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, l'ensemble des dividendes reçus par la société de personnes sur l'action ;

c) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par la société sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 743, du suivant :

« **743.1.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

91. 1. L'article 744 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **744.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, un actionnaire qui détient une action du capital-actions d'une société doit, aux fins de calculer la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque, ajouter à cette valeur un montant égal à :

a) lorsque l'actionnaire est une société, l'ensemble des montants reçus par l'actionnaire sur l'action avant ce moment dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ;

b) lorsque l'actionnaire est une société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment ;

c) lorsque l'actionnaire est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment, ou, lorsque l'actionnaire est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende qu'il aurait ainsi reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744, du suivant :

« **744.0.1.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé à l'article 744. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

93. 1. L'article 744.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

94. 1. L'article 744.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **744.2.** Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien, autre qu'une immobilisation, de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où ce montant n'a pas été attribué à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 667 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu sur l'action qui a été attribué par la fiducie à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.2, des suivants :

« **744.2.1.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.

« **744.2.2.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

96. 1. L'article 744.3 de cette loi est abrogé.

2. Dans le cas prévu à l'un des articles 741 et 742 de cette loi, que les articles (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 741 de la Loi sur les impôts*) et (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 742 de la Loi sur les impôts*) remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1er janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1er janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a*.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1er janvier 1997.

3. Dans le cas prévu à l'un des articles 743 et 744.2 de cette loi, que les articles (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 743 de la Loi sur les impôts*) et (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 744.2 de la Loi sur les impôts*) remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

4. Dans le cas prévu à l'article 744 de cette loi, que l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 744 de la Loi sur les impôts*) remplace, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

97. 1. L'article 744.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **744.4.** Les règles prévues aux articles 741 à 743 et 744.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, lorsque soit l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière au cours de l'année, soit l'article 744.6 s'applique à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

98. 1. L'article 744.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.5.** Aux fins de déterminer si l'un des articles 741 à 743 et 744.2 s'applique pour réduire une perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une action, la présente partie doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* des articles 741.1, 741.3, 742.2, 742.3, 743.1, 744.2.1 et 744.2.2 et du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1 lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

99. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'aliénation est une aliénation réelle, le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et l'action était pour lui un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière. » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« 4° un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741, 742, 743 et 744.2, la perte du contribuable subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.6, du suivant :

« **744.6.1.** Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que :

a) soit le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) soit l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée avant l'aliénation de l'action par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

101. 1. L'article 745 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **745.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, a été acquise en échange d'une autre action, appelée « ancienne action » dans le présent article, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1 ou 536 à 555.4, pour l'application de l'un des articles 741 à 742.3 à l'égard de l'aliénation de la nouvelle action, la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, tout dividende reçu sur une ancienne action est réputé, pour l'application des articles 741 à 742.3, n'avoir été reçu sur une nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, le montant par lequel la perte subie lors de l'aliénation de la nouvelle action est réduite en raison de l'application du présent article ne doit pas dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ancienne action immédiatement avant l'échange, par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

102. 1. L'article 752.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 782 » par « 784 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 avril 1995.

103. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 767 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

104. 1. L'article 776.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.58.** Pour l'application de l'article 776.51, l'article 497 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

105. L'article 776.72 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « film properties » par les mots « film property », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « in computing income » par les mots « in computing the individual's income » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the aggregate of the amounts » par les mots « the aggregate of all amounts » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in computing income » par les mots « in computing its income ».

106. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **780.** Malgré l'article 782 et les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 784, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant

le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 780 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

107. 1. L'article 782 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) au livre IV, sauf celles permises par les articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou le titre VI.5 à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du présent article pour l'année et celles permises par les articles 727 à 737 à l'égard d'une perte du particulier pour une année qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.3 et I.0.4 du titre I du livre V ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.0.1) au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait par le particulier le jour de la faillite ou après ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995.

108. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu des articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou du titre VI.5 du livre IV à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 782, ni aucun montant en vertu des articles 727 à 737 ;

« *d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni prendre en considération, dans

le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité ou les frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite, ni déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 784 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni aucun montant en vertu de l'article 752.12.».

109. 1. L'article 785.4 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions, autre que des unités de la cessionnaire ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1994.

110. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*m*.1) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de l'article 1118, elle est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe *j*, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation ;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et le présent paragraphe ne doit pas affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe *m*.1, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société

d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1994. Toutefois, lorsque les paragraphes *m*.1 et *n* de l'article 785.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots « société d'investissement à capital variable » et « fiducie de fonds commun de placements » par, respectivement, les mots « corporation de fonds mutuels » et « fiducie de fonds mutuels ».

111. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 785.5 » par « 785.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

112. 1. L'article 805 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après les mots « Sa Majesté aux droits d'une province », de « , autre que le Québec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

113. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient dans un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou dans un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit dans :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ou un bien prescrit ;

b) un effet de commerce qui est soit émis par une personne à laquelle le contribuable est lié, avec laquelle il a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation importante, soit conclu avec une telle personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

114. 1. L'article 851.22.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**851.22.4.** Sous réserve des articles 851.22.5 et 851.22.5.1, lorsqu'un contribuable est, au cours d'une année d'imposition, une institution financière et détient un titre de créance déterminé à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.4, du suivant :

«**851.22.4.1.** Sous réserve de l'article 851.22.5, lorsqu'un contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, la totalité ou une partie d'un montant qui était ainsi à inclure en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 à l'égard de ce titre, il doit inclure ce montant ou cette partie du montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.5, du suivant :

«**851.22.5.1.** L'article 851.22.4 ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1er octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui remplace l'article 140.1 de la Loi sur les impôts*).

117. 1. L'article 851.22.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la présente section » par « le présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

118. 1. L'article 851.22.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de base » par le suivant :

« *b*) un montant inclus à l'égard du titre, en vertu de l'un des articles 92, 123 et 851.22.4.1 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

119. 1. L'article 851.22.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant d'un paiement reçu par le contribuable en vertu du titre, au plus tard au moment donné, à l'exception de frais ou de montants semblables et du produit de l'aliénation du titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

120. 1. L'article 851.22.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le montant de transition du contribuable relativement à l'aliénation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

121. 1. L'article 851.22.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sauf tel que prévu à la présente section et au paragraphe *d* de l'article 484.12, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'aliénation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

122. 1. L'article 851.22.11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est supérieur à zéro, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

« *b*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est inférieur à zéro, ce montant de transition, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

« *c*) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant du gain et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle du gain ;

« *d*) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, il doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant de la perte et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle de la perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

123. 1. L'article 851.22.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.22.12.** Pour l'application de l'article 851.22.11 et du présent article :

a) le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente :

i. lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, la partie de ce gain que l'on peut raisonnablement attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

ii. lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, le montant inférieur à zéro que le contribuable réclame et qui n'excède pas la partie de la perte que l'on peut raisonnablement attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

b) la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente l'excédent du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

124. 1. L'article 851.22.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation ;

« *c*) il doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation du titre pour lui. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'aliénation survient soit avant le 1er janvier 1995, soit après le 31 décembre 1994 dans le cadre du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou société de personnes, soit en raison du paragraphe *c* de l'article 851.22.23, soit avant le 1er janvier 1996 lorsque le contribuable, autre qu'une société d'assurance sur la vie, choisit, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de se prévaloir du présent article. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition, afin de donner effet au choix fait par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.13, des suivants :

« **851.22.13.1.** Malgré l'article 175.1.1, un contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit un paiement à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du principal du titre est réputé avoir reçu ce paiement à titre de produit de l'aliénation du titre.

«**851.22.13.2.** Pour l'application de la présente section, le contribuable qui, au moment de l'aliénation d'un titre de créance déterminé ou postérieurement, reçoit un paiement en vertu de ce titre, autre qu'un produit de l'aliénation, est réputé l'avoir reçu non pas à ce moment mais immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

126. 1. Les articles 851.22.18 à 851.22.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**851.22.18.** Un contribuable qui déduit un montant en vertu de l'article 851.22.17 dans le calcul de son revenu, doit inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, l'ensemble des montants prescrits pour l'année.

«**851.22.19.** Le montant qu'un contribuable choisit et qui n'excède pas le montant prescrit à l'égard des immobilisations qu'il a aliénées en raison de l'application de l'article 851.22.15, est réputé une perte en capital admissible du contribuable, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable.

«**851.22.20.** Un contribuable qui choisit un montant en vertu de l'article 851.22.19 est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, réaliser un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable, qui est égal à l'ensemble des montants prescrits pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.28, des suivants :

«**851.22.29.** Un contribuable qui est une institution financière au cours de sa première année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, peut choisir, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou, si ce délai est échu, dans les 90 jours suivant la mise à la poste soit d'un avis de cotisation relatif à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, soit d'un avis à l'effet qu'il n'a aucun impôt payable pour l'année en vertu de cette partie, soit d'un avis à l'effet qu'un choix qu'il a fait en vertu du présent article est réputé, suivant l'article 851.22.30 ou 851.22.31 ne pas avoir été fait, que les règles suivantes s'appliquent :

a) chacun de ses biens qui est un bien décrit au deuxième alinéa est réputé avoir été aliéné par lui, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, appelée « moment donné » dans le présent article, et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au moins élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien ;

b) chacun de ses biens qui est un bien décrit au troisième alinéa est réputé avoir été aliéné au moment donné par lui et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au plus élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le moins élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien.

Un bien auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;

b) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ou un titre de créance déterminé au cours de cette année ;

c) sa juste valeur marchande au moment donné excédait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment ;

d) il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Le bien auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;

b) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ni un titre de créance déterminé au cours de cette année ;

c) son prix de base rajusté pour le contribuable au moment donné excédait sa juste valeur marchande à ce moment ;

d) il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Lorsque le contribuable fait le choix prévu au présent article, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, afin de donner effet à ce choix.

«**851.22.30.** Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, est réputé ne pas avoir fait un tel choix lorsque le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas, excède l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas ;

b) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de biens ;

c) l'excédent du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait ;

ii. le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait.

«**851.22.31.** Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article, est réputé ne pas l'avoir fait lorsque :

a) soit l'ensemble des montants déterminés à son égard, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.30, excède le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de

biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.30 ne s'appliquaient pas ;

b) soit l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si le présent article ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.29, excède le total des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.37, de ce qui suit :

« TITRE VIII

« COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

« **851.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« abri fiscal déterminé » désigne :

a) soit un bien qui est un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 ;

b) soit un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes lorsque, selon le cas :

i. un intérêt dans le contribuable est un abri fiscal déterminé et l'intérêt du contribuable dans la société de personnes en serait un si, à la fois :

1° la présente loi se lisait sans tenir compte, d'une part, du présent paragraphe et, d'autre part, dans la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1, de « , compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1, les mots « qui est annoncé comme » étaient remplacés par les mots « dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit » ;

ii. un autre intérêt dans la société de personnes est un abri fiscal déterminé ;

iii. l'intérêt du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée si, à la fois :

1° un autre contribuable détenant un intérêt dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée ;

2° cet intérêt de l'autre contribuable est un abri fiscal déterminé ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« dépense » désigne un débours ou une dépense, ou le coût ou le coût en capital d'un bien ;

« membre à responsabilité limitée » a le sens que lui donnerait l'article 613.6 si ce dernier se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ;

« montant à recours limité » désigne le principal impayé d'une dette pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

« **851.39.** Pour l'application du présent titre, un montant de rajustement à risque à l'égard d'une dépense d'un contribuable donné, autre que le coût d'un intérêt dans une société de personnes à laquelle s'appliquent les articles 613.2 à 613.4, représente, sous réserve du deuxième alinéa, un montant ou un avantage que le contribuable donné, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet de l'une des pertes suivantes :

a) une perte que le contribuable peut subir à l'égard de la dépense ;

b) lorsque la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, une perte provenant de la détention ou de l'aliénation de ce bien.

Un montant de rajustement à risque ne comprend pas un montant ou un avantage dans la mesure où, selon le cas :

a) il est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6 ;

b) le droit à ce montant ou à cet avantage résulte :

i. soit d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, avec aucun membre de la société de personnes, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation

découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes ;

ii. soit du décès du contribuable ;

iii. soit d'un montant qui n'est pas compris dans la dépense, déterminée sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41 ;

iv. soit d'une obligation exclue, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur du contribuable ou, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

« **851.40.** Pour l'application de l'article 851.39 :

a) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable a, autrement qu'en raison de son décès, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un bien, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

b) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment.

« CHAPITRE II

« CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

« **851.41.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant d'une dépense qui constitue soit un abri fiscal déterminé d'un contribuable, soit le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, ou le montant d'une dépense d'un contribuable dont un intérêt dans celui-ci constitue un abri fiscal déterminé, doit être réduit, le cas échéant, à un montant égal à l'excédent du montant de la dépense du contribuable déterminé par ailleurs sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant à recours limité du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense ;

b) le montant de rajustement à risque du contribuable à l'égard de la dépense ;

c) chaque montant qui est un montant à recours limité, ou un montant de rajustement à risque, que l'on peut raisonnablement considérer comme se

rapportant à la dépense et qui est déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci.

«**851.42.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où la dette a été contractée, des arrangements de bonne foi, constatés par écrit, ont été conclus pour le remboursement par le débiteur, sur une période raisonnable n'excédant pas dix ans, de la dette et des intérêts sur celle-ci ;

b) la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée ;

ii. le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette ;

c) les intérêts sont payables au moins annuellement et sont payés par le débiteur à l'égard de la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée au paragraphe *a*.

«**851.43.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité d'un contribuable qui est une société de personnes, si le recours contre un de ses membres à l'égard de la dette est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

«**851.44.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette à l'égard d'une dépense du contribuable auquel le premier alinéa de l'article 851.39 s'applique, appelé « ancien montant ou avantage » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancien montant ou avantage est considéré comme un montant ou un avantage visé au premier alinéa de l'article 851.39 à l'égard du contribuable ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

«**851.45.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment un montant à recours limité, appelé « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à une dépense du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancienne dette à recours limité est considérée comme un montant à recours limité ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

« **851.46.** Les articles 851.42 et 851.43 ne s'appliquent pas à une dette dont le principal est remboursé par un contribuable au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette a été contractée et qui serait autrement considérée comme un montant à recours limité en raison uniquement de l'application de l'un de ces articles, sauf si, selon le cas :

a) le remboursement est fait en totalité ou en partie au moyen d'un montant à recours limité ;

b) on peut raisonnablement considérer le remboursement comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui se termine plus de 60 jours après le moment où la dette a été contractée.

« **851.47.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.42, un débiteur est réputé ne pas avoir conclu d'arrangements pour le remboursement d'une dette sur une période d'au plus 10 ans, si l'on peut raisonnablement considérer ses arrangements comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui s'étendent sur plus de 10 ans.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« **851.48.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre ;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

« **851.49.** Pour l'application du présent titre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec un autre contribuable, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant l'existence ou non d'un tel lien entre eux se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence de ce lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre ;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

« **851.50.** Malgré l'article 1010, le ministre peut, pour donner effet aux dispositions du présent titre, à l'égard d'un contribuable, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

a) soit dans les treize ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle une dette qui est un montant à recours limité a été contractée, soit du jour où une déclaration fiscale pour cette année d'imposition est produite ;

b) soit dans les quatorze ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 7, à l'égard d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1994.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

1° soit le bien a été acquis, le débours a été fait ou la dépense a été engagée avant le 1er janvier 1995 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1er décembre 1994, soit le bien constitue, selon le cas :

a) une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, lorsque, à la fois :

i. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1er janvier 1995 ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 2 mars 1995 ;

b) un intérêt dans une société de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une production cinématographique visée au sous-paragraphe *a*, acquis avant le 1er janvier 1995 par un contribuable qui est une société de personnes ;

2° s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 1er décembre 1994;

3° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie de recettes prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qui a été accordée avant le 1er janvier 1996.

5. Le paragraphe *b* de l'article 851.41 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à l'égard:

1° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 27 avril 1995;

2° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 1er janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée qui est conclue par lui avant le 27 avril 1995, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

6. Le paragraphe *a* de l'article 851.42 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte des mots «n'excédant pas dix ans», lorsque, à la fois:

1° la dette est contractée, selon le cas:

a) conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995;

b) avant le 1er janvier 1996, à l'égard de l'acquisition soit d'une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une telle production cinématographique, appelée «société de personnes donnée» dans le présent sous-paragraphe, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes données, lorsque, à la fois:

i. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1er janvier 1996;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 1er mars 1996;

c) avant le 1er juillet 1995, conformément aux termes soit d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1er janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document, soit d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois:

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1er janvier 1996;

2° les conditions suivantes sont remplies:

a) s'il s'agit d'un intérêt auquel les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraphe 1° s'appliquent et qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

7. L'article 851.43 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à un contribuable à l'égard de l'une des dettes suivantes:

a) la dette qui a été contractée avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant cette date;

b) la dette qui a été contractée avant le 1er janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant le 1er janvier 1996 conformément à l'entente donnée, pourvu qu'il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.50, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 851.50 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de la présente loi*), de ce qui suit :

« TITRE IX

« RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

« **851.51.** Pour l'application du présent titre, l'expression :

« Administration » désigne l'Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur le pilotage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-14) ;

« CPBSL » désigne, d'une part, la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la Loi sur le pilotage, des contrats pour les services de pilotes brevetés et, d'autre part, tout successeur de la Corporation qui exerce des fonctions similaires ;

« CPHQ » désigne la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123) ;

« Fonds » désigne la caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives ;

« pilote admissible » désigne une personne qui soit est devenue, avant le 1er janvier 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de l'année 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration ;

« régime de pension » désigne le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds ;

« Société » désigne, d'une part, la société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur et, d'autre part, tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

« **851.52.** Pour l'application du titre VI.0.1 du livre VII, les sommes versées au Fonds par la CPBSL sont réputées des cotisations versées par celle-ci à titre d'employeur et non par un pilote admissible.

« **851.53.** Pour l'application du paragraphe *c*.1 de l'article 998, la CPHQ est réputée avoir été constituée en société uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et avoir toujours exercé ces activités à cette seule fin.

« **851.54.** Pour l'application de la présente partie, les sommes versées au Fonds par la CPBSL pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est un régime de pension agréé ne doivent pas être incluses dans le calcul du revenu des pilotes admissibles ou de la Société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 juin 1998.

130. 1. L'article 864 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

131. 1. L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) elle n'est pas une cotisation visée à l'un des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6804 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 890.6.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

132. 1. L'article 985 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1999.

133. 1. L'article 985.0.1 de cette loi, édicté par l'article 230 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef de cette province » partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, de « , autre que le Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1999.

134. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« ii. soit le 15 juin de l'année civile suivante si la personne, au cours de l'année d'imposition, est un particulier qui a exploité une entreprise, sauf si les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise constituent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38, ou si, à un moment de l'année d'imposition, la personne est le conjoint d'un tel particulier et qu'ils ne vivent pas séparés à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

135. 1. L'article 1005 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1005 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié par la suppression de « le montant réputé être un paiement en trop en vertu de l'article 760 ainsi que ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

136. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1028 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié par le remplacement de « Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 » par « Lorsque, dans une année d'imposition, une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients les ristournes visées aux articles 786 à 796 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

137. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

« i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

138. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

« i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

139. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999, par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ; » ;

2° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998.

3. Sous réserve du paragraphe 2 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et à ce paragraphe 2.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année ; » ;

3° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1029.8.36.0.3.3 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « eligible production work » prévue au premier alinéa par la suivante :

« "eligible production work" relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ; » ;

2° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de

(*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la définition de l'expression « eligible production work » prévue au premier alinéa par la suivante :

« "eligible production work" relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

143. L'article 1046 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1046.** Toute personne qui omet de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 1002 encourt une pénalité de 10 $ pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de 50 $. ».

144. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 1049 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1049.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 $ et de 50 % de l'excédent : ».

145. L'article 1049.2.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1049.2.2.6.** Le ministre peut, s'il en décide ainsi, surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à cet article, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 1049.2.2.7. ».

146. L'article 1049.2.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.2.2.7.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'un des articles 1049.2.1 et 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 965.11.9, à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

147. 1. L'article 1079.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « abri fiscal » signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, le montant visé au deuxième alinéa serait égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er décembre 1994.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.2, de ce qui suit :

« TITRE I.2

« PRIX DE TRANSFERT

« **1082.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« arrangement admissible de participation au coût » désigne un arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts raisonnables pour établir et utiliser une méthode aux fins de participer au coût de production, de

développement ou d'acquisition d'un bien, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer du bien ou des services, selon le cas, en raison de l'arrangement ;

« attribution de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, une attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

« date limite de production de documents », applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier, désigne :

a) dans le cas d'un contribuable, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

b) dans le cas d'une société de personnes, le jour où une déclaration de renseignements doit au plus tard être produite pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou le jour où elle devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à la société de personnes ;

« opération » comprend un arrangement ou un événement ;

« prix de transfert » désigne, relativement à une opération, un montant payé ou à payer, ou reçu ou à recevoir, selon le cas, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'un autre paiement pour un bien, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie de services, y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques, dans le cadre de l'opération ;

« prix de transfert de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, un montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à l'opération n'avaient pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« redressement compensatoire de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui représenterait le redressement de capital du contribuable pour l'année si le mot « réduit » était remplacé par le mot « augmenté », partout où il se trouve dans la définition de l'expression « redressement de capital » ;

« redressement compensatoire de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition, réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4 ;

« redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit le montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles d'une société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 et du montant par lequel le coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 $;

« redressement de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.

« **1082.4.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les participants à une opération ou à une série d'opérations sont, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un membre de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de

personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants à l'opération ou à la série d'opérations diffèrent de celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

b) l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été conclue principalement pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants qui, si ce n'était du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, seraient déterminés pour l'application de la présente loi à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

a) dans le cas où seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

b) dans le cas où le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'opération ou la série d'opérations conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

« **1082.5.** Lorsque le montant déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 1082.6 excède le moindre de 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 422, 422.1, 1079.9 à 1079.16 et 1082.4, et de 5 000 000 $, le contribuable, sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie, encourt, pour l'année, une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1082.6.

« **1082.6.** Le montant auquel réfère l'article 1082.5 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble du redressement de capital du contribuable pour l'année et du redressement de revenu de celui-ci pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi.

« **1082.7.** Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de participation au coût » prévue à l'article 1082.3 et des articles 1082.5 et 1082.6, un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts raisonnables pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération, ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne remplisse les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de tous les éléments importants de ce qui suit :

i. les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte ;

ii. les modalités de l'opération et leurs rapports avec les modalités de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération ;

iii. l'identité des participants à l'opération et les liens qui existaient entre eux au moment où l'opération a été conclue ;

iv. les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés relativement à l'opération par les participants ;

v. les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

vi. les hypothèses, stratégies et principes ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice financier subséquent dans lequel se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants apportés aux éléments visés aux sous-paragraphes i à vi du paragraphe *a* au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier relativement à l'opération ;

c) il fournit les registres ou les documents visés aux paragraphes *a* et *b* au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé d'une demande écrite les concernant.

« **1082.8.** Pour l'application de l'article 1082.5, dans le cas où un contribuable est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, le revenu brut du contribuable pour l'année à titre de membre de la société de personnes provenant d'activités exercées par la société de personnes est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable, dans la mesure où ce montant ne comprend pas des montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est membre au cours de l'année, pour un exercice financier de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 $.

« **1082.9.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée un membre de l'autre société de personnes ;

b) la part de la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

« **1082.10.** L'article 1082.4 ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui constitue un prêt visé à l'article 127 lorsque ce prêt a été fait à une filiale

contrôlée et qu'il est établi que ce prêt a été utilisé dans l'entreprise de cette filiale contrôlée pour gagner un revenu.

« **1082.11.** Les articles 420, 421, 422 et 422.1 ne s'appliquent pas aux fins de déterminer un montant en vertu de la présente loi si, en l'absence de ces articles, le montant ferait l'objet d'un redressement en raison de l'article 1082.4 et s'il a fait l'objet d'un tel redressement.

« **1082.12.** Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable conformément aux articles 1082.5 et 1082.8, une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir eu lieu si l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations était d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application de l'article 1082.5.

« **1082.13.** Un redressement, sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital d'un contribuable pour une année d'imposition ou à un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué en vertu de l'article 1082.4 que si le ministre estime que les circonstances le justifient. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.3, 1082.4, 1082.9 à 1082.11 et 1082.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération complétée avant le 11 septembre 1997 ;

2° le registre ou le document établi, obtenu ou fourni au ministre du Revenu, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier, selon le cas, commençant après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est réputé, pour l'application de l'article 1082.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

149. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b*.1 par ce qui suit :

« **1094.** Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable comprend un droit dans un tel bien et signifie :

a) un bien immeuble situé au Québec ;

b) une immobilisation utilisée au Québec dans l'exploitation d'une entreprise par une personne qui ne réside pas au Canada, à l'exception :

i. d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;

ii. d'un navire et d'un avion utilisés principalement pour le transport international et d'un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement dans l'année de l'aliénation de l'immobilisation aux personnes qui résident au Canada ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société qui réside au Québec, autre qu'une société d'investissement à capital variable, et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c*.1) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable :

1° soit à un bien québécois imposable ;

2° soit à un bien minier canadien ;

3° soit à un bien forestier ;

4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1° un bien immeuble situé au Québec ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *d* à *f* par les suivants :

« *d*) une action décrite au paragraphe *c* ou *c*.1 qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ;

« *e*) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'un tel intérêt, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable :

1° soit à un bien québécois imposable ;

2° soit à un bien minier canadien ;

3° soit à un bien forestier ;

4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

« *f*) une participation au capital d'une fiducie qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle unité par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des unités émises appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h*.1) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle participation, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable :

1° soit à un bien québécois imposable ;

2° soit à un bien minier canadien ;

3° soit à un bien forestier ;

4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de la participation découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1° un bien immeuble situé au Québec ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) un bien qui est réputé un bien québécois imposable en vertu de la présente loi. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1er janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1094 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *h* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels » ;

2° avant le 26 novembre 1999, les paragraphes *c*, *c*.1 et *d* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une

bourse étrangère» par «d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20».

150. 1. L'article 1096 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit:

«**1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095:

a) un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette société n'était propriétaire d'aucun bien qui était un bien québécois imposable, un bien canadien imposable, un bien minier canadien, un bien forestier ou une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada;

b) un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment.».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 1096 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1er janvier 1996:

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

151. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1097.** Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien visé à l'article 1102.1, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 ou un bien exclu peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

152. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1102.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance

sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

153. 1. L'article 1102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1102.1.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.

Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.3, du suivant :

« **1102.4.** Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu désigne :

a) un bien visé au paragraphe *i* de l'article 1094 ;

b) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou un droit y afférent ;

c) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

d) une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ;

e) tout autre bien prescrit. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1er janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1102.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels » ;

2° avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

155. 1. L'article 1104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du texte français qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f*) à aucun moment durant l'année, plus de 10 % de ses biens n'ont consisté en des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières d'une même société ou d'un même débiteur qui n'était ni l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au sens de l'article 1, autre que le Québec, ni une municipalité canadienne ;

« *g*) aucune personne n'aurait été, au cours de l'année, un actionnaire désigné de la société si, à la fois :

i. l'article 21.17 se lisait en y remplaçant « d'au moins 10 % » par « de plus de 25 % » et en faisant abstraction des mots « ou de toute autre société liée à celle-ci » ;

ii. le paragraphe *a* de l'article 21.18 se lisait en y remplaçant les mots « avec qui il a un lien de dépendance » par les mots « liée au contribuable » ;

iii. l'article 21.18 se lisait en faisant abstraction du paragraphe *d* de cet article ;

iv. le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 se lisait ainsi :

« *a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ;

ii. le conjoint du particulier ; » ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 1104 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société était une société de placements le 20 juin 1996 ;

2° la personne donnée est un actionnaire désigné de la société dans l'année ;

3° la personne donnée était soit un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996, soit un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998 et aurait été un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996 si le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iv.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, si, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 à l'égard de la société pour l'année soit fait un apport de capital à la société, soit acquiert une action du capital-actions de la société, autrement que dans le cadre d'une acquisition autorisée.

5. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, lorsque, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée à l'égard de la société :

1° soit a fait un apport de capital à la société ;

2° soit détenait, à un moment donné, l'un des biens suivants, appelé « placement non admissible » dans le présent sous-paragraphe :

a) une action du capital-actions de la société ;

b) une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, qui détenait un placement non admissible à ce moment.

6. Pour l'application du paragraphe 5, une personne nouvellement liée à l'égard d'une société à un moment quelconque désigne une personne qui, à tout autre moment antérieur à ce moment mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 relativement à la société, autre qu'une personne qui aurait été une telle personne donnée pour l'année, si l'année d'imposition de la société qui comprend cet autre moment s'était terminée immédiatement avant cet autre moment.

7. Pour l'application des paragraphes 4 à 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une action est réputée avoir appartenu à un bénéficiaire d'une fiducie ou à un membre d'une société de personnes depuis le 20 juin 1996 ou au moment, si celui-ci est postérieur à cette date, où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'à un moment donné, lorsque, à ce moment donné :

a) soit une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 jusqu'au moment donné, en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie ;

b) soit une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui en était membre tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

2° lorsqu'une personne qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes est réputée, en raison de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 21.18 de cette loi, propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes, elle est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou au moment, si celui-ci

est postérieur, où elle est devenue pour la dernière fois bénéficiaire de la fiducie ou membre de la société de personnes.

8. Les présomptions suivantes s'appliquent à un moment quelconque à compter du jour du décès d'une personne visée au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 à l'égard d'une société et avant le troisième anniversaire de ce jour :

1° la succession de la personne décédée est réputée une personne visée aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 3 qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période qui commence à la fin du 20 juin 1996 et qui se termine au moment du décès, était liée à la personne décédée ;

2° malgré le paragraphe 6, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée à l'égard de la société ;

3° malgré le paragraphe 9, l'acquisition, par la succession, d'actions du capital-actions de la société appartenant à la personne décédée est réputée une acquisition autorisée ;

4° la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 7 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 21.18 de cette loi.

9. Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes 3 à 8 et au présent paragraphe :

1° « acquisition autorisée » désigne une acquisition effectuée par une personne donnée d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par celle-ci, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé pour la personne donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, laquelle action était :

a) soit une action détenue à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

b) soit une action émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

2° « actionnaire désigné » a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte ;

3° « personnes liées », sauf pour l'application de la définition des expressions « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, a le sens que lui donneraient les articles 17 à 21 de cette loi, si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 de cette loi se lisait ainsi :

« *a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ;

ii. le conjoint du particulier ; » ;

4° « pourcentage autorisé » pour une personne donnée à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société désigne :

a) à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

i. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées ;

ii. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées.

156. 1. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un intérêt dans des biens immeubles ;

« ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des intérêts dans de tels biens, qui sont ses immobilisations ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

157. 1. L'article 1138.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138.4.** Le montant auquel réfère le paragraphe 1 de l'article 1138 est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle opère en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

« However, the reduction provided for in subsection 1 of section 1138 shall apply in respect of the amount referred to in the first paragraph only if the country in which the corporation is resident imposed neither a capital tax for the year on similar property nor a tax for the year on the income from the operation of a ship or aircraft in international traffic, of any corporation resident in Canada during the year. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

158. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, à la fin de l'année, calculé comme s'il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

1° un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition antérieure, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, à l'exception de la partie du montant à l'égard duquel un impôt était ou aurait été payable en raison du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 219 de cette loi ;

2° un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, en raison du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les articles 832.3 et 832.7 s'appliquent ;

ii. son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

159. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999, par le chapitre 5 des lois de 2000 et par les chapitres (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*), (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 119*) et (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 121*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction des projets de loi n° 97, n° 119 et n° 121*), est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28 ;

2° par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec, », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 101.8 ;

— le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 710 ;

— le texte français de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

— le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.12 ;

— le texte français du premier alinéa de l'article 1175.18 ;

3° par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 710 ;

— le paragraphe *b* de l'article 710 ;

— le texte anglais de la définition de l'expression « total Crown gifts » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

— le paragraphe *i* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

— le deuxième alinéa de l'article 985.1.1 ;

— le texte anglais du premier alinéa de l'article 1175.18 ;

4° par le remplacement de « bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 » par les mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère », dans les dispositions suivantes :

— l'article 716.0.2 ;

— les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a stock exchange in Canada » par les mots « a Canadian stock exchange », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.2 ;

— le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.4 ;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 965.9.1.0.4.3 ;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* de l'article 965.9.1.0.6 ;

— le paragraphe *d* de l'article 965.9.1.1 ;

— le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.1 ;

— le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.2 ;

— le paragraphe *c* de l'article 965.9.8.2 ;

— la partie du paragraphe *e* de l'article 965.10 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 965.10 ;

— la partie de l'article 965.10.2 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.2 ;

— la partie du premier alinéa de l'article 965.10.3 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 qui précède le sous-paragraphe i ;

— les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 qui précède le sous-paragraphe i ;

— les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 ;

— la partie du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 ;

— la partie du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 ;

— l'article 965.17.3.1 ;

— l'article 965.24.1 ;

— l'article 965.24.1.1 ;

— l'article 965.24.1.2.1 ;

— l'article 965.24.1.2.1.1 ;

— l'article 1049.1.1 ;

— l'article 1049.1.2 ;

— l'article 1049.1.3 ;

— l'article 1049.1.4 ;

— l'article 1049.1.4.1 ;

6° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— la partie de l'article 1029.8.21.11 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.21.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.21.13 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.33.17 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.33.18 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.33.19 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de film » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

— la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « recettes d'exploitation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.11 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.22 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.36 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.13 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— la partie du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.54 qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

— la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.89 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.98 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.99 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.111 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.112 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.113 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.114 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.121 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie de l'article 1029.8.36.122 qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.122;

— la partie de l'article 1029.8.36.123 qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.123;

— la partie de l'article 1029.8.36.124 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 1129.4.2.1;

— l'article 1129.4.3.3;

— l'article 1129.4.3.7;

— l'article 1129.4.3.11;

— l'article 1129.4.3.16;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 1129.33.4;

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.5;

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.6;

— l'article 1129.45.7.1;

— l'article 1129.45.11;

— l'article 1129.45.15;

— la partie de l'article 1129.45.20 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie de l'article 1129.45.25 qui précède le paragraphe *a*;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, de « incurred by the corporation, after 9 March 1999 and before 1 January 2011, in the year » par « incurred by the corporation after 9 March 1999 and before 1 January 2011 and in the year », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified wages » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 qui précède le sous-paragraphe i;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.41;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « specified wages » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.24.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 1998.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

160. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsque l'aliénation survient en raison du choix prévu à l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de la Loi sur les impôts, à l'exception de ses articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1, le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau le bien à un coût en capital égal :

1° lorsque le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, au produit de l'aliénation du bien pour le contribuable déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation du bien qui précède immédiatement la nouvelle acquisition, moins l'excédent du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien sur cette juste valeur marchande ;

2° dans les autres cas, au montant déterminé par ailleurs en vertu de l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à cet article, moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure au 1er janvier 1972 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

161. 1. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux fins de calculer le coût d'un bien pour un contribuable lorsque l'article 247 de la Loi sur les impôts, dans sa version applicable avant le 1er janvier 1993, ou l'article 785.1 de cette loi s'applique à cet égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, chapitre 49) à l'égard d'une société qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1er janvier 1993, dans les autres cas.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien québécois imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

163. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une perte en capital ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 239, 534 et 535 de cette loi, tels qu'ils se lisaient, avant leur abrogation, à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation qui est survenue avant le 27 avril 1995, et des articles 238.1, 264.0.1 et 264.0.2 de cette loi, provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 1971, de l'immobilisation en faveur d'une société par la personne décrite dans le paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

164. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de « 480 » par « 301.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 octobre 1994.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

165. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 101 du chapitre 86 des lois de 1999 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 97 qui modifie l'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 97*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 97*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

166. 1. L'article 45 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

« **45.** Le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la présente loi est réputé un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le remboursement d'impôts fonciers dû à une personne visée dans l'article 2, au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

167. 1. L'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a*.1) malgré le sous-paragraphe *a*, dans le cas d'un remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 351 qui est à l'égard d'un bien fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de l'année suivant le jour où la personne expédie le bien auquel se rapporte le remboursement hors du Québec, exigé la taxe payable à l'égard de la fourniture et qui dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe, le jour où elle paie cette taxe ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement qui est demandé dans les circonstances décrites au sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 1° de l'article 357 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

168. 1. L'article 163 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis et d'une action acquise ou aliénée au cours d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

169. 1. L'article 632 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992 sauf pour l'application de l'article 192.1 de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. De plus, lorsque la définition de l'expression « logement provisoire » s'applique pour la période débutant le 23 avril 1996 et se terminant avant le 1er avril 1997 à l'égard d'une fourniture effectuée durant cette période, elle doit se lire comme suit :

« « logement provisoire » comprend un gîte de tout genre - autre qu'un gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie - lorsque fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend également les repas, ou les aliments pour les préparer, et les services d'un guide mais ne comprend pas un immeuble d'habitation ou une habitation lorsqu'il est, selon le cas :

a) fourni à un acquéreur en vertu d'un accord aux termes duquel l'acquéreur a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation ;

b) inclus dans la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable au sens que donne l'article 63 à ces expressions ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

170. 1. L'article 273 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) est modifié par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3. Les sous-paragraphes 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

« 4. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1er janvier 1999.

« 5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

« 6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

171. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).